REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026796

ARRETE PORTANT SUR LE NOURISSAGE DES PIGEONS ET DES AUTRES ANIMAUX ERRANTS ET LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES PIGEONS

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relatives aux droits des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
Vu le code de la santé Publique et notamment en ses articles L.1311-1 à L.1311-4,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6,
Vu l'article 26 du Règlement Sanitaire Départemental du Gard,
Considérant les dangers sanitaires présentés par la prolifération et la surpopulation des pigeons et autres animaux errants ou vivants à l'état sauvage en milieu urbain et péri urbain,
Considérant que la prolifération de la population avicole est favorisée par l'apport nourriture de la part de certains administrés,
Considérant les dégâts et dégradations occasionnés dans les zones urbanisées aux édifices publics, parcs et espaces de circulation,
Considérant la nécessité de conserver le territoire communal en bon état de propreté et de salubrité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire d'Aigues-Mortes interdit de nourrir les pigeons et, de manière générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, sur l'ensemble de la commune.
Il est interdit de jeter ou déposer toute forme de nourritures en tous lieux pour nourrir et attirer les pigeons et les animaux errants ou vivants à l'état sauvage. La même interdiction est applicable au domaine privé lorsque cette pratique risque de constituer un gène pour le voisinage, d'attirer rongeurs ou de présenter des risques pour la santé publique.

ARTICLE 2 :
Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble ou sur un terrain, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture ou autre accès permettant la nidification et la circulation.

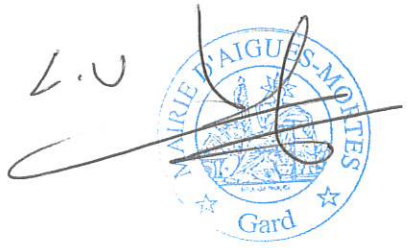
ARTICLE 3 :
Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de Police du Maire pris en application de pouvoir de police générale défini à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de troisième classe.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 14 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Luc VERNHES, adjoint à l'Environnement



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026796 du 14/10/2026